

Projet de loi

portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 29 avril 2008.

Avis du Conseil d'Etat

(12 octobre 2010)

Par dépêche du 4 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous examen, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi que l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part et l'Acte final, signés le 29 avril 2008 à Luxembourg.

Le Conseil d'Etat est surpris d'avoir été saisi de ce projet de loi à dix jours avant la décision du Conseil «Affaires étrangères» qui n'a donné son feu vert aux Etats membres de l'Union européenne «de soumettre l'accord de stabilisation et d'association à leurs parlements en vue de sa ratification» que lors de sa réunion, à Luxembourg, du 14 juin 2010¹. En effet, ce ne fut qu'au moment où le Conseil a appris du procureur général du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que la Serbie avait «poursuivi sa coopération avec le tribunal en vue d'obtenir d'autres résultats positifs» qu'il a pu prendre cette décision. Le Conseil d'Etat n'apprécie pas cet excès de zèle, surtout que le dossier lui soumis a passé sous silence l'absence, au moment de la saisine, de l'accord des instances communautaires pour engager la procédure de ratification. Le projet de loi afférent a été déposé à la Chambre des députés, le 6 juillet 2010.

L'Accord, subdivisé en dix titres, comporte en outre sept annexes numérotées de I à VII ainsi que sept protocoles portant les numéros 1 à 7, qui en font partie intégrante aux termes de son article 132.

En vertu de l'Acte final, ont été adoptés le 29 avril 2008, outre l'accord proprement dit et ses annexes et protocoles, également trois déclarations communes relatives respectivement aux articles 3, 32 et 75 de l'Accord, les plénipotentiaires de la Serbie ayant par ailleurs pris acte de la Déclaration de la Communauté et de ses Etats membres en vertu de laquelle en matière de mesures commerciales exceptionnelles appliquées dans le

¹ Cf. communiqué de presse de la 3023^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (11022/10 PRESSE 175)

cadre de la politique de stabilisation et d'association les clauses commerciales les plus favorables retenues ailleurs vaudront dans les relations avec la Serbie.

A l'instar des accords de stabilisation et d'association des Communautés européennes et de leurs Etats membres avec la Macédoine (accord signé le 9 avril 2001 et approuvé par la loi du 19 juin 2003), avec la République de Croatie (accord signé le 29 octobre 2001 et approuvé par la loi du 30 juin 2003), avec la République d'Albanie (accord signé le 12 juin 2006 et approuvé par la loi du 1^{er} août 2007) et avec la République du Monténégro (accord signé le 15 octobre 2007 et approuvé par la loi du 20 avril 2009), l'Accord à approuver par le projet de loi sous examen s'inscrit, conformément à son intitulé, dans le cadre du processus de stabilisation et d'association lancé par l'Union européenne dès 1999 en faveur des pays balkaniques.

Comme le Conseil d'Etat l'avait relevé notamment dans son avis du 3 février 2009 relatif au projet qui est devenu la loi du 20 avril 2009 portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 15 octobre 2007, le processus de stabilisation et d'association et les accords négociés dans ce contexte par les instances communautaires avec les pays bénéficiaires des Balkans poursuivent trois objectifs:

- la stabilisation et la transition rapide vers une économie de marché;
- la promotion d'une coopération régionale;
- l'acheminement vers une adhésion future à l'Union européenne.

A l'instar de sa démarche retenue en relation avec les accords précités avec la Croatie, l'Albanie et le Monténégro, s'insérant dans le sillage du premier accord avec la Macédoine par lequel a été commencé le processus de stabilisation et d'association Union européenne/Balkans, le Conseil d'Etat renoncera à un examen détaillé de l'accord à approuver dans le contexte sous examen.

Il note que l'Accord comporte, tout comme les autres accords de la série, une prise en compte de la situation nationale de la Serbie et une adaptation des clauses générales aux spécificités serbes.

Par ailleurs, l'Accord contient également à son article 83 une clause de réadmission réciproque visant les ressortissants nationaux ainsi que, sous certaines conditions les ressortissants de pays tiers et les apatrides illégalement présents sur les territoires respectifs. Pour les procédures spécifiques relatives à la réadmission, cet article renvoie à un autre accord entre l'Union européenne et la Serbie et aux accords bilatéraux entre les Etats membres de l'Union européenne et la Serbie.

Le préambule de l'accord souligne l'engagement des parties à respecter les droits de l'Homme et l'Etat de droit. Dans le même ordre d'idées, le Titre VII, intitulé « Justice, Liberté et Sécurité » (articles 80-87),

évoque le renforcement des institutions de l'Etat de droit, la protection des données personnelles à côté de dispositions touchant plus particulièrement à l'immigration légale et au droit d'asile ainsi qu'à la lutte contre l'immigration clandestine, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le trafic de drogues et le crime organisé.

Enfin, au regard des considérations tenant à l'évolution politique dans la région, l'article 132 fait une référence explicite au maintien de l'accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie et le Monténégro du 21 novembre 2009, et l'article 135 retient que l'accord à approuver ne s'applique pas au Kosovo.

L'article unique prévoyant l'approbation dudit Accord et de l'Acte final ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder